

CONSEIL NATIONAL D'ÉVALUATION DES NORMES

Séance du 8 juin 2023

Délibération n° 23-05-11-03105

Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R. 318-2 du code de la route

(Report)

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1212-1, L. 1212-2, R. 1213-19 à 23 et R. 1213-27 à 28 ;

Vu le code de la route, notamment son article R. 311-1 et R. 318-2 ;

Vu l'arrêté du 9 février 2009 modifié relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules ;

Vu l'arrêté du 21 juin 2016 modifié établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R. 318-2 du code de la route ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R. 318-2 du code de la route ;

Vu le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R. 318-2 du code de la route ;

Vu l'accusé de réception délivré par le secrétariat du Conseil national d'évaluation des normes (CNEN) le 18 avril 2023 ;

Vu la décision de report d'examen prononcée par le président de séance le 11 mai 2023 ;

Sur le rapport de Mme Frédérique MILLARD, adjointe au chef de bureau de la qualité de l'air, à la direction générale de l'énergie et du climat, au ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;

Considérant ce qui suit :

- **Sur l'objet du projet d'arrêté**

1. Le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires fait valoir que le présent projet d'arrêté s'inscrit dans un contexte de contentieux relatif à l'arrêté du 4 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R. 318-2 du code de la route, notamment en raison du défaut de consultations obligatoires.

2. Le ministère rapporteur précise que le présent projet de texte reconduit les dispositions de l'arrêté du 4 octobre 2022 susmentionné. En outre, il introduit, dans la nomenclature, les véhicules navettes urbaines en classe E « véhicules électriques et hydrogènes », définies au 6.13 de l'article R. 311-1 du code de la route et pour lesquelles la classification n'était pas encore établie (article 1). Par ailleurs, l'arrêté du 4 octobre 2022 est en conséquence abrogé (article 2).
3. A titre indicatif, le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires rappelle que la nomenclature « Crit'Air » est construite en fonction des sources d'énergie des véhicules, de leur catégorie et de leur norme Euro pour laquelle un taux d'émission d'oxydes d'azote (NOx) et de particules ne doit pas être dépassé. Il précise également que chacune des catégories « Crit'Air » est associée à une norme la plus récente et qu'il est notamment tenu compte des émissions mesurées sur banc mais également en cycle normalisé.

- **Sur l'état de la concertation avec les collectivités territoriales**

4. Les membres élus du CNEN rappellent la nécessité pour les ministères prescripteurs de consulter les associations nationales représentatives des élus locaux en amont de l'examen des projets de texte par le CNEN. Ces échanges préalables permettent au Conseil de jouer pleinement son rôle d'instance de dialogue entre les élus et les administrations centrales.
5. En l'espèce, si les membres du collège des élus ont déploré l'absence de concertation préalable, ayant entraîné la décision de report lors de la séance du 11 mai 2023, ils constatent que le ministère rapporteur a depuis consulté les associations nationales représentant les élus locaux. En outre, ils relèvent que ce dernier s'est engagé à répondre aux préoccupations des élus au sujet de la nomenclature des vignettes « Crit'Air ».
6. Le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires regrette ce contretemps méthodologique en matière de consultation préalable. Il précise que, dans le cadre de la mise en œuvre de la norme environnementale Euro 7, le projet de texte réglementaire fera l'objet d'une concertation en lien avec les collectivités territoriales.

Article 1^{er} : Après en avoir délibéré, le Conseil national d'évaluation des normes émet, à l'unanimité des membres présents, un **avis favorable** sur le projet de norme susvisé qui lui est soumis.

Article 2 : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du conseil national d'évaluation des normes.

Le Président,



Alain LAMBERT

CONSEIL NATIONAL D'ÉVALUATION DES NORMES

Séance du 8 juin 2023

Délibération n° 23-06-08-03136

Projet de décret relatif à l'instruction des demandes d'intervention financière de l'Etat pour une prise en charge partielle des coûts associés à la conversion des usages de gaz pétrole liquéfié à l'électricité ou aux énergies renouvelables

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1212-2, R. 1213-19 à 23 et R. 1213-27 à 28 ;

Vu le code de l'énergie notamment les articles L. 111-111, L. 131-5 et L. 134-10 ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 notamment son article 96 ;

Vu l'ordonnance n° 2022-887 du 14 juin 2022 portant prise en charge partielle par l'Etat, dans les zones non interconnectées au réseau métropolitain continental, des coûts associés à la conversion des usages des réseaux de gaz de pétrole liquéfié à l'électricité ou aux énergies renouvelables ;

Vu le projet décret relatif à l'instruction des demandes d'intervention financière de l'Etat pour une prise en charge partielle des coûts associés à la conversion des usages de gaz pétrole liquéfié à l'électricité ou aux énergies renouvelables ;

Vu l'accusé de réception délivré par le secrétariat du Conseil national d'évaluation des normes (CNEN) le 16 mai 2023 ;

Sur le rapport de M. Pierre FONTAINE, conseiller du directeur général à la direction générale de l'énergie et du climat au ministère de la transition énergétique ;

Considérant ce qui suit :

Sur l'objet du projet de texte

1. Le ministère rapporteur précise que le projet de texte est pris en application de l'ordonnance n° 2022-887 du 14 juin 2022 portant prise en charge partielle par l'Etat, dans les zones non interconnectées au réseau métropolitain continental, des coûts associés à la conversion des usages des réseaux de gaz de pétrole liquéfié à l'électricité ou aux énergies renouvelables. L'ordonnance prévoit que les modalités d'application, notamment les éléments faisant l'objet d'une évaluation par la Commission de régulation de l'énergie (CRE), seront précisées par décret.
2. Le projet de décret prévoit ainsi les modalités d'instruction par l'Etat des demandes des communes en vue de son intervention financière. Plus précisément, il s'agit de définir des modalités d'instruction et d'évaluation par la CRE des contrats de concessions d'un réseau de gaz pétrole liquéfié en zone non interconnectée. Le projet de décret mentionne aussi les conditions d'examen par la CRE des projets de contrats et d'avenants, ainsi que les conditions appliquées par la CRE en matière d'évaluation

de la bonne exécution de la conversion des usages de gaz pétrole liquéfié à l'électricité ou aux énergies renouvelables, sujet particulièrement structurant pour certaines collectivités territoriales (communes d'Ajaccio et de Bastia).

- **Sur l'état de la concertation avec les collectivités territoriales**

3. Le collège des élus tient à souligner la qualité de la concertation préalable menée par les services du ministère rapporteur pour l'élaboration du présent projet de décret en lien avec les associations représentatives des élus locaux et le Conseil supérieur de l'énergie (CSE). Les propositions de rédaction formulées, lors de la concertation, apportent un nouvel éclairage sur la portée des évaluations du CRE au regard de la libre administration des collectivités territoriales, sans porter atteinte à leur pouvoir décisionnel, ni à leur liberté contractuelle. Elles confortent aussi le contrôle de la CRE aux éléments techniques et financiers des contrats de concessions.
4. Le ministère rapporteur précise que lors de la séance du 1^{er} juin du CSE, des modifications rédactionnelles du projet de décret ont été réalisées à la suite des propositions portées par la fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR). Les évolutions textuelles retenues réaffirment les compétences des collectivités territoriales, notamment sur l'action du bloc communal en matière de contrat classique de concession vis-à-vis de la CRE.
5. Le collège des élus indique que les associations des élus locaux ont approuvé les modifications proposées par le CSE. Les membres élus du CNEN estiment dès lors que ce projet de texte ne pose aucune difficulté d'application pour les collectivités territoriales.

- **Sur l'impact financier pour les collectivités territoriales**

6. Le collège des élus prend note de la prise en charge partielle, par l'Etat, des coûts résultant des investissements nécessaires à l'exploitation de réseaux de distribution de GPL ainsi que des déficits d'exploitation du service, pendant une période de conversion des usages à l'électricité ou aux énergies renouvelables, estimés à une quinzaine d'années.

Article 1er : Après en avoir délibéré, le Conseil national d'évaluation des normes émet, à l'unanimité des membres présents, **un avis favorable** sur le projet de norme susvisé qui lui est soumis.

Article 2 : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du Conseil national d'évaluation des normes.

Le Président,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Alain Lambert'.

Alain LAMBERT

CONSEIL NATIONAL D'ÉVALUATION DES NORMES

Séance du 8 juin 2023

Délibération n° 23-06-08-03121

Projet de décret relatif à la prise en compte du risque de vents cycloniques dans la construction de bâtiments neufs dans les territoires exposés à ce risque

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 122-11 et L.132-3 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 563-1 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R. 431-16 et R. 462-4 ;

Vu le projet de décret relatif à la prise en compte du risque de vents cycloniques dans la construction de bâtiments neufs dans les territoires exposés à ce risque ;

Vu l'accusé de réception délivré par le secrétariat du Conseil national d'évaluation des normes (CNEN) le 16 mai 2023 ;

Sur le rapport de :

- Mme Céline BONHOMME, adjointe au sous-directeur de la qualité et du développement durable dans la construction à la direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature au ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;
- M. Gilles RAT, adjoint au sous-directeur de la connaissance des aléas et de la prévention à la direction générale de la prévention des risques au sein du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;
- Mme Isabelle CARTIER DA-COSTA, cheffe de projet construction outre-mer à la direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature au ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Considérant ce qui suit :

Sur l'objet du projet de décret

1. Le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires fait valoir que ce projet de décret est pris dans le cadre de l'adaptation de la réglementation aux changements climatiques. Il fixe les modalités d'application de l'article L. 132-3 du code de la construction et de l'habitation et de l'article L. 563-1 du code de l'environnement, en ce qui concerne les règles particulières de construction paracyclonique pouvant être imposées aux bâtiments neufs exposés à un risque de vents cycloniques.
2. Le ministère rapporteur rappelle que les départements, régions et collectivités d'outre-mer sont particulièrement soumis aux risques naturels, dont le risque cyclonique. Les cyclones tropicaux sont des phénomènes météorologiques violents qui peuvent causer d'importants dégâts humains, matériels et environnementaux.

Ils sont fréquents dans les territoires de la Martinique, de la Guadeloupe, de Saint-Martin, de Saint-Barthélemy, de La Réunion et de Mayotte.

3. Pour mémoire, le cyclone « Irma », de catégorie 5, qui a frappé les îles de Saint-Martin et Saint-Barthélemy en septembre 2017 a fait 11 victimes et plus de 200 blessés. Il a causé des dégâts importants estimés à 2 milliards d'euros, 95 % des bâtiments ont été endommagés et environ 20 % des constructions à Saint-Martin ont été totalement détruites. Plus récemment, en février 2023, La Réunion a été frôlée par le cyclone « Freddy » dont les vents dépassaient 300 km/h.
 4. Le ministère rapporteur indique que le projet de décret vise à assurer une sécurité suffisante grâce aux normes constructives des bâtiments dans les territoires exposés à un risque cyclonique. L'objectif de cette réglementation est ainsi d'augmenter la résilience des bâtiments face au risque de vents cycloniques pour permettre la sauvegarde des vies humaines et un redémarrage plus rapide de l'activité économique en cas d'épisode cyclonique.
 5. Pour ce faire, le projet de texte propose de répartir les bâtiments concernés par cette réglementation en quatre catégories d'importance de bâtiment dont le contenu sera détaillé par arrêté. Il précise, par ailleurs, que pour chaque catégorie de bâtiments et dans chaque territoire identifié, les règles particulières de construction paracyclonique fixent la période de retour de l'épisode cyclonique d'intensité maximale qui doit être prise en compte pour le calcul de la résistance des bâtiments. S'agissant du périmètre d'application des dispositions du présent projet de décret, sont concernés les bâtiments nouveaux, les additions de bâtiments existants par juxtaposition, surélévation ou création de surfaces nouvelles et les modifications importantes des structures des bâtiments existants.
 6. Concernant l'impact financier, le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires explique que son évaluation a été réalisée en collaboration avec le centre scientifique et technique du bâtiment (CSTB) et la caisse centrale de réassurance (CCR). L'analyse du surcoût a été réalisée en modélisant plusieurs typologies de constructions (maisons individuelles, logements collectifs, hangars, etc.) et s'est basée sur les caractéristiques des bâtiments des départements, régions et collectivités d'outre-mer concernés et sur les modes constructifs employés. Les dommages types et le coût associé aux travaux en cas de survenue d'un cyclone ont également été utilisés pour la réalisation de cette évaluation avec l'identification d'une période de référence à horizon de 50 ans.
 7. Le ministre rapporteur indique que, pour l'ensemble des territoires concernés, un euro investi permet d'obtenir un bénéfice multiplié par six uniquement sur le volet constructif lié aux dommages induits par un potentiel cyclone. Il précise que le projet de norme est globalement efficace et efficient, surtout à horizon de 50 ans, mais les situations demeurent toutefois contrastées en fonction des îles et des typologies de biens.
 8. Le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires précise enfin que seuls les dommages liés à la construction ont été pris en compte pour le calcul de l'impact financier. En effet, l'impact socio-économique provoqué par la destruction des bâtiments lors de ces phénomènes météorologiques va au-delà des dommages matériels.
- **Sur l'état de la concertation avec les collectivités territoriales**
9. Le ministère rapporteur précise que des réunions de concertation ont été organisées dans les territoires concernés, sous l'égide des préfets, entre avril et juin 2021. Il souligne que la région et le département de la Guadeloupe, représentés dans le cadre de la Cellule économique régionale de la construction (CERC) ont exprimé leur avis très favorable à la mise en œuvre de cette réglementation.

10. Les membres élus du CNEN prennent acte de l'effort de concertation mené avec les collectivités territoriales. Ils insistent toutefois sur la nécessité, pour les ministères prescripteurs, de consulter également les associations nationales représentatives des élus locaux en amont de l'examen des projets de texte par le CNEN.

- **Sur l'impact financier pour les collectivités territoriales**

11. Les représentants des élus prennent en compte l'évaluation de l'impact financier présentée par le ministère prescripteur mais s'interrogent sur l'estimation du surcoût engendré par les dispositions du projet de décret compte tenu des caractéristiques et de l'intensité imprévisibles et propres à chaque phénomène météorologique.

12. De surcroît, les représentants des élus estiment qu'il aurait été utile que soit intégrée, dans la réflexion générale relative à l'adaptation de la réglementation au changement climatique, la proposition d'un accompagnement technique et financier des acteurs publics dans les territoires en matière de construction au regard du contexte environnemental évolutif.

13. De manière générale, le collège des élus du CNEN signale que les effets du changement climatique ne concernent pas uniquement les départements, régions et collectivités d'outre-mer. Il fait ainsi valoir que ces bouleversements devront amener à des évolutions des normes de construction y compris sur le territoire métropolitain.

Article 1^{er} : Après en avoir délibéré, le Conseil national d'évaluation des normes émet, à la l'unanimité des membres présents, un **avis favorable** sur le projet de norme susvisé qui lui est soumis.

Article 2 : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du Conseil national d'évaluation des normes.

Le Président,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Alain Lambert', is written over the printed name.

Alain LAMBERT

CONSEIL NATIONAL D'ÉVALUATION DES NORMES

Séance du 8 juin 2023

Délibération n° 23-05-11-03115

Projet de décret portant revalorisation du revenu de solidarité en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion et dans les collectivités de Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon

(Seconde délibération)

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 522-14 et R. 522 63 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1212-1, L. 1212-2, R. 1213-19 à 23 et R. 1213-27 à 28 ;

Vu le code du travail, notamment son article L. 5423-6 ;

Vu la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat, notamment son article 9 ;

Vu les délibérations n° 23-04-06-03096 du Conseil national d'évaluation des normes (CNEN) en date des 6 et 17 avril 2023 portant sur le projet de décret portant revalorisation du montant forfaitaire du revenu de solidarité active ;

Vu le projet de décret portant revalorisation du revenu de solidarité en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion et dans les collectivités de Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'accusé de réception délivré par le secrétariat du CNEN le 18 avril 2023 ;

Vu la délibération n° 23-05-11-03115 du CNEN en date du 11 mai 2023 portant sur le projet de décret portant revalorisation du revenu de solidarité en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion et dans les collectivités de Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur le rapport de M. Pierre-Emmanuel BARTIER, chef de bureau de la cohésion sociale, santé, enseignement et culture au sein de la direction générale des outre-mer du ministère de l'intérieur et des outre-mer ;

Considérant ce qui suit :

Sur l'objet du projet de décret

1. Le ministère de l'intérieur et des outre-mer rappelle que le présent projet de décret vise à procéder à la revalorisation annuelle du montant forfaitaire du revenu de solidarité (RSO) à compter des allocations dues au titre du mois d'avril 2023. Il précise que le montant du RSO est ainsi fixé à 572,40 euros à compter des

allocations dues au titre du mois d'avril 2023. Il rappelle que le RSO est recentralisé depuis le 1^{er} janvier 2019 en Guyane et depuis le 1^{er} janvier 2020 à La Réunion.

2. Sans revenir en détail sur le contenu du projet de texte et renvoyant pour l'essentiel à la présentation effectuée lors de la séance du 11 mai 2023, le ministère rapporteur souhaite apporter des précisions complémentaires sur la consultation des collectivités, ainsi que sur l'impact financier induit par les présentes dispositions.

- **Sur l'état de la concertation avec les collectivités territoriales**

3. Le ministère porteur précise que les collectivités concernées par les présentes dispositions ont été consultées et, pour certaines, ont rendu leur avis et pris acte de la revalorisation.
4. À la suite de la présentation effectuée par le ministère de l'intérieur et des outre-mer, le collège des élus réitère les remarques formulées lors de la séance du CNEN du 11 mai 2023. De surcroît, le ministère rapporteur n'a, en effet, pas transmis, à la suite de l'avis défavorable provisoire émis, d'éléments complémentaires aux membres du CNEN s'agissant de la compensation financière.

- **Sur l'impact financier pour les collectivités territoriales**

5. Les représentants des élus souhaitent renouveler les remarques formulées, les 6 et 17 avril 2023, lors de l'examen du projet de décret portant revalorisation du montant forfaitaire du revenu de solidarité active. Ils déplorent que les départements ne bénéficient pas d'un accompagnement financier de l'Etat au regard de la progression continue des « restes à charge » découlant du financement du RSO. Le collège des élus souhaite alerter le Gouvernement quant à la soutenabilité de la situation financière de certains départements. Il regrette à ce titre que l'Etat ne compense pas cette revalorisation.

Après délibération et vote de ses membres présents :

- avis défavorable émis par 10 membres représentant les élus ;
- avis favorable émis par 5 membres représentant l'Etat.

Article 1^{er} : Après en avoir délibéré, le Conseil national d'évaluation des normes émet, à la majorité des membres présents, un **avis défavorable** sur le projet de norme susvisé qui lui est soumis.

Article 2 : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du Conseil national d'évaluation des normes.

Le Président,



Alain LAMBERT

CONSEIL NATIONAL D'ÉVALUATION DES NORMES

Séance 8 juin 2023

Délibération n° 23-06-08-03120

Décret relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 313-1-3 du code de l'action sociale et des familles

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 313-1-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1212-2, R. 1213-19 à 23 et R. 1213-27 à 28 ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 44 ;

Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le cadre de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le projet de décret relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 313-1-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'accusé de réception délivré par le secrétariat du Conseil national d'évaluation des normes (CNEN) le 16 mai 2023 ;

Sur le rapport de M. Florian KASTLER, chef du bureau de la prévention de la perte d'autonomie et du parcours de vie des personnes âgées à la direction générale de la cohésion sociale au ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées ;

Considérant ce qui suit :

Sur l'objet du projet de décret

1. Le ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées fait valoir que l'offre actuelle de services à domicile ne satisfait pas de manière efficace les besoins spécifiques de la personne âgée ou en situation de handicap. Le nombre des personnes âgées étant amené à augmenter, beaucoup d'entre elles expriment le souhait de vivre leur vieillesse au sein de leur foyer le plus longtemps possible et dans des conditions adaptées. De surcroît, le système actuel ne répond pas suffisamment à l'objectif de coordination autour de ces publics.

2. Le ministère rapporteur précise que le présent projet de texte est pris en application de l'article L. 313-1-3 du code de l'action sociale et des familles créé par l'article 44 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022 susvisée. Cet article revoit l'offre des services à domicile en créant les services autonomie à domicile (SAD). Le présent projet de décret définit ainsi les publics, les missions, les objectifs des services autonomie à domicile et fixe, dans le cadre d'un cahier des charges, les principes d'organisation et de fonctionnement qui leur sont applicables. Ce cahier des charges comporte également un volet dédié à l'attractivité des métiers du domicile au travers du développement des compétences et de l'amélioration de la qualité de vie au travail.
3. Les SAD remplaceront progressivement, sur une période de deux ans, les structures existantes telles que les services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD), les services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) et les services polyvalents d'aide et de soins à domicile (SPASAD).
4. Ces nouveaux services proposeront des activités d'aide et de soins ou uniquement une activité d'aide et d'accompagnement permettant une meilleure coordination des prestations en fonction des besoins demandés par les personnes en perte d'autonomie. Pour chacune d'entre elle, un interlocuteur privilégié sera désigné afin de mettre en place les actions nécessaires pour accompagner le projet de vie à domicile. Le ministère rapporteur souligne que pour répondre aux enjeux du virage domiciliaire, de nouvelles missions seront intégrées dans le cadre de ces services comme la prévention de la perte d'autonomie et la maltraitance, ou encore le soutien aux aidants.
5. Le projet de décret définit enfin, sous la forme d'un cahier des charges spécifique, les missions et conditions techniques minimales d'organisation des services d'aide et d'accompagnement à domicile au bénéfice des familles fragiles.

- **Sur l'état de la concertation avec les collectivités territoriales**

6. Le ministère rapporteur précise que la concertation avec les collectivités territoriales, sur ce projet de texte, a bien eu lieu au cours du premier trimestre 2023. Des réunions de travail ont, de plus, été organisées à l'occasion desquelles étaient également représentées les fédérations du secteur de l'aide et du soin à domicile, la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) et les administrations centrales notamment. Le ministère rapporteur indique que Départements de France a été sollicité plus particulièrement afin qu'elle prenne part aux discussions et puisse s'exprimer sur les grandes orientations souhaitées dans le cadre de cette norme. En complément des concertations organisées, le ministère indique que des webinaires ont été proposés en lien avec la CNSA pour identifier les éventuelles interrogations et difficultés rencontrées dans le cadre de la mise en œuvre de ce projet de texte.
7. Les élus représentant le bloc communal et intercommunal au sein du CNEN regrettent qu'ils n'aient pas été consultés, pas plus que l'association des maires de France et des présidents d'intercommunalité (AMF) alors qu'ils sont également concernés par le projet de décret. En effet, ils rappellent que les centres communaux et intercommunaux d'action sociale sont les premiers points d'entrée dans le soutien aux populations et plus particulièrement s'agissant des personnes âgées.

- **Sur l'impact financier pour les collectivités territoriales**

8. Le ministère rapporteur rappelle que les départements sont directement concernés par les dispositions de ce projet de texte au regard de leurs compétences en matière sanitaire et sociale. Il souligne que cette réforme n'a pas d'impact financier direct. En effet, les SAAD les SPASAD sont considérés comme étant des SAD et seront par conséquent dispensés de formuler une nouvelle autorisation. Ils devront toutefois se mettre en conformité pour la constitution du cahier des charges dans le délai de deux ans. En revanche, les SSIAD devront, toujours dans ce même délai, réaliser une activité d'aide, fusionner ou se regrouper avec un ou plusieurs SAAD et demander une autorisation comme services autonomie auprès de l'agence régionale de santé et du

conseil départemental compétents.

9. Il est précisé que pour la mise en œuvre de cette réforme, la CNSA prévoit d'accorder une aide financière de 55 000 euros, dédiée à la stratégie et au pilotage, aux départements qui en exprimeraient le besoin dans le cadre d'un appel à manifestation d'intérêt. En parallèle, d'autres outils sont proposés comme des aides en conseils juridiques et des guides pratiques pour accompagner la transformation des structures existantes en SAD.

Article 1^{er} : Après en avoir délibéré, le conseil national d'évaluation des normes émet, à la l'unanimité des membres présents, un **avis favorable** sur le projet de norme susvisé qui lui est soumis.

Article 2 : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du Conseil national d'évaluation des normes.

Le Président,



Alain LAMBERT

CONSEIL NATIONAL D'ÉVALUATION DES NORMES

Séance du 8 juin 2023

Délibération n° 23-06-08-03118

Projet de décret modifiant le décret n° 2013-392 du 10 mai 2013 relatif au champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants instituée par l'article 232 du code général des impôts

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1212-1, L. 1212-2, R. 1213-19 à 23 et R. 1213-27 à 28 ;

Vu le code général des impôts, notamment ses article 232, 1407 *bis* et 1407 *ter* ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023, notamment son article 73 ;

Vu le décret n° 2013-392 du 10 mai 2013 modifié par le décret n° 2015-1284 du 13 octobre 2015 relatif au champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants instituée par l'article 232 du code général des impôts ;

Vu le projet de décret modifiant le décret n° 2013-392 du 10 mai 2013 relatif au champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants instituée par l'article 232 du code général des impôts ;

Vu l'accusé de réception délivré par le secrétariat du Conseil national d'évaluation des normes (CNEN) le 16 mai 2023 ;

Sur le rapport de Mme Maï-Caroline BULLIER, adjointe au sous-directeur du financement et de l'économie du logement et de l'aménagement, à la direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature, au ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;

Considérant ce qui suit :

Sur l'objet du projet de décret

1. Le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires fait valoir que le présent projet de décret est pris en application de l'article 73 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023. L'article 73 étend le périmètre géographique de la taxe sur les logements vacants (TLV), prévue par l'article 232 du code général des impôts (CGI).
2. En conséquence, la TLV est également applicable aux communes n'appartenant pas à une zone d'agglomération continue de plus de cinquante mille habitants « où il existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements, entraînant des difficultés sérieuses d'accès au logement sur l'ensemble du parc résidentiel existant, qui se caractérisent notamment par le niveau élevé des loyers, le niveau élevé des prix d'acquisition des logements anciens ou la proportion élevée de logements affectés à

l'habitation autres que ceux affectés à l'habitation principale par rapport au nombre total de logements ».

3. Le ministère rapporteur précise que les communes relevant du périmètre d'application de la TLV peuvent également instituer une majoration, comprise entre 5 % et 60 %, de la part leur revenant de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS) et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés (article 1407 *ter* du CGI). En outre, en dehors du périmètre d'application de la TLV, les communes peuvent instituer, pour la part communale et celle revenant aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), sans fiscalité propre, la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV), à laquelle sont assujettis les logements vacants depuis plus de deux années au 1^{er} janvier de l'année d'imposition (article 1407 *bis* du CGI).
4. L'objectif poursuivi par le présent projet de réforme vise à remettre des logements vacants ou des résidences secondaires sur le marché de l'habitat permanent et ainsi limiter la hausse des prix et des loyers dans ces communes. En l'espèce, et conformément à l'article 73 de la loi, le projet de décret d'application établit la nouvelle liste des communes concernées par la TLV.

- **Sur l'impact financier pour les collectivités territoriales**

5. S'agissant de l'impact financier de la réforme, le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires précise que la modification du champ d'application de la TLV affecte non seulement le rendement de cette dernière, mais aussi celui de la majoration de la THRS pouvant être alors instituée ainsi que la THLV.
6. Plus précisément, il indique d'une part, qu'au titre des zones d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants, 1 434 communes figurent dans le projet de décret contre 1 140 actuellement, soit une progression de 294 communes. D'autre part, il précise qu'au titre des communes touristiques et isolées, ce sont 2 259 communes qui intègrent le nouveau zonage.
7. Le ministère rapporteur souligne que les conséquences du projet de décret impliqueront que 410 communes ne pourront plus bénéficier de la THLV, pour un coût total estimé à plus de 24 millions d'euros. En outre, il fait valoir qu'un mécanisme de compensation, dont le principe a été acté en vue d'une future loi de finances, permettra de réduire l'impact de cette réforme.
8. Le collège des élus fait valoir son inquiétude quant à l'impact financier engendré par le nouveau zonage, d'autant que la perte totale évaluée est inégalement répartie entre les communes : 64 euros pour la commune du Pin (Gard) ; 300 000 euros pour la commune de Chambéry (Savoie) et jusqu'à 2,2 millions d'euros pour la commune du Gosier (Guadeloupe).
9. Par conséquent, les membres élus resteront attentifs à la mise en œuvre d'un principe de compensation. En outre, ils relèvent que la ministre chargée des collectivités territoriales s'est engagée sur cette voie en précisant qu'il « a été décidé de compenser *intégralement et durablement les pertes de la taxe d'habitation sur les logements vacants subies par les communes qui entreront dans le zonage* » (audition devant la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire de l'Assemblée nationale, réunie en commission d'évaluation des politiques publiques le 25 mai 2023).
10. De manière générale, les membres du collège des élus, et en particulier les représentants du bloc communal, se montrent favorables à la mise en œuvre d'une véritable réforme de la fiscalité visant à dissocier la taxation sur les résidences secondaires et celle sur les logements vacants et, ainsi, faire de la TLV une taxe décidée par le bloc communal, et affectée à celui-ci.

Article 1^{er} : Après en avoir délibéré, le Conseil national d'évaluation des normes émet, à l'unanimité des membres présents, un **avis favorable** sur le projet de norme susvisé qui lui est soumis.

Article 2 : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du Conseil national d'évaluation des normes.

Le Président,



Alain LAMBERT



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



CONSEIL NATIONAL D'ÉVALUATION DES NORMES

Séance du 8 juin 2023

Délibération commune n° 23-06-08-00000 portant sur les projets de texte inscrits en section II de l'ordre du jour

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1212-1, L. 1212-2, R. 1213-19 à 23 et R. 1213-27 à 28 ;

- **Considérant ce qui suit** :

1. Les membres du Conseil national d'évaluation des normes (CNEN) tiennent à respecter la volonté du législateur qui fait obligation au Gouvernement, conformément à l'article L. 1212-2 du code général des collectivités territoriales, de saisir le CNEN de l'ensemble des projets de texte, législatifs ou réglementaires, créant ou modifiant des normes applicables aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics, pour évaluer leurs impacts techniques et financiers et informer l'ensemble des représentants des collectivités territoriales des réformes à venir.
2. Le Président du CNEN détermine, en lien avec les associations nationales représentatives des élus locaux, les projets de textes nécessitant une présentation et un débat contradictoire avec le ministère prescripteur et les inscrit en section I de l'ordre du jour.
3. Les projets de texte inscrits en section II de l'ordre du jour, ne présentant pas de difficultés particulières d'application pour les collectivités territoriales au regard des impacts techniques et financiers renseignés dans les fiches d'impact, ne font pas l'objet d'une présentation par les ministères prescripteurs.

Article 1^{er}: Après en avoir délibéré, le Conseil national d'évaluation des normes émet, à l'unanimité des membres présents, un **avis favorable** sur les projets de texte suivants qui lui sont soumis :

- Décret portant application de l'article L.171-4 du code de la construction et de l'habitation définissant les rénovations lourdes et exonérations associées aux bâtiments (23-06-08-03127) ;
- Arrêté portant application de l'article L.171-4 du code de la construction et de l'habitation et fixant les caractéristiques minimales que doivent respecter les systèmes de végétalisation installés en toiture (23-06-08-03128) ;
- Arrêté portant application de l'article L.171-4 du code de la construction et de l'habitation, fixant la proportion de la toiture du bâtiment couverte par un système de végétalisation ou de production d'énergies renouvelables, et précisant les conditions économiquement acceptables liés à l'installation de ces systèmes (23-06-08-03129) ;
- Arrêté modifiant l'arrêté du 10 avril 2020 relatif aux obligations d'actions de réduction des consommations d'énergie finale dans des bâtiments à usage tertiaire (23-06-08-03130) ;
- Décret portant modification du décret n°2021-1124 du 27 août 2021 relatif à la plateforme unique de réservation des prestations d'assistance et de substitution à

l'intention des personnes handicapées et à mobilité réduite et au point unique d'accueil en gare (23-06-08-03132) ;

- Arrêté relatif aux règles techniques et de sécurité applicables sur les infrastructures destinées à un usage local de transport de voyageurs (23-06-08-03119) ;
- Arrêté portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des pneumatiques (23-06-08-03134) ;
- Décret portant diverses modifications de dispositions relatives aux compétences des formations restreinte et plénière du conseil médical dans la fonction publique territoriale (23-06-08-03122) ;
- Arrêté modifiant l'arrêté du 10 décembre 2021 fixant pour la fonction publique territoriale la liste des indicateurs contenus dans la base de données sociales (23-06-08-03124) ;
- Décret relatif à l'avancement de grade dans les cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique territoriale et le corps des chefs de service de police municipale de Paris et aux règles de classement de certains fonctionnaires de la catégorie C de la fonction publique territoriale (23-06-08-03123) ;
- Arrêté relatif à la formation professionnelle des infirmiers en santé au travail des services de médecine préventive de la fonction publique territoriale (23-06-08-03137) ;
- Décret portant modification de l'article R. 114-2 du code de la sécurité intérieure (23-06-08-03135) ;
- Ordonnance relative à l'institution de contributions locales sur l'usage par les poids lourds de certaines voies routières gérées par les collectivités territoriales et transposant la directive (UE) 2022/362 du Parlement européen et du Conseil du 24 février 2022 modifiant les directives 1999/62/CE, 1999/37/CE et (UE) 2019/520 en ce qui concerne la taxation des véhicules pour l'utilisation de certaines infrastructures (23-06-08-03138).

Article 2 : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du Conseil national d'évaluation des normes.

Le Président,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Alain Lambert', is positioned below the title 'Le Président,'.

Alain LAMBERT